



Arrêt

n° 154 847 du 20 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me C. MANDELBLAT, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 août 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), *« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement »*.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), déclare qu'il était instructeur de judo et qu'il craint d'être arrêté, voire tué, par ses autorités nationales qui l'accusent d'être un formateur des kulunas. Il affirme craindre également les parents de deux élèves de son école de judo, tués lors de l'opération *Likofi* visant à débarrasser Kinshasa des kulunas. Il soutient, par ailleurs, être accusé d'avoir organisé le pillage d'un chantier appartenant au général K. et, de ce fait, craindre ce dernier. Le requérant a quitté la RDC le 5 février 2015 à destination de la Belgique.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. D'abord, elle n'aperçoit pas pourquoi le requérant, qui n'a jamais rencontré de problème ni avec ses autorités ni avec des particuliers et qui n'a jamais eu le moindre contact avec des kulunas, serait ciblé par ses autorités nationales ; la partie défenderesse constate qu'il ne fournit aucun élément de nature à étayer son assertion. Elle relève ensuite le manque de consistance des déclarations du requérant concernant l'opération *Likofi*, dont il serait l'une des cibles, ses deux élèves tués dans cette opération, les parents de ces deux jeunes ainsi que les recherches menées à son encontre. Elle estime, par ailleurs, peu cohérent que le requérant prenne le risque de retourner vivre à Kinshasa et, au surplus, de participer à une manifestation contre le gouvernement le 19 janvier 2015 alors qu'il se déclare recherché. Elle constate encore que les accusations liées au pillage d'un chantier sont entièrement liées à celles concernant les kulunas et, par conséquent, elle ne les estime pas davantage crédibles. Enfin, elle considère que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. Le requérant critique la motivation de la décision et fait également valoir l'excès de pouvoir ; il estime que son récit est crédible.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures*

et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, page 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : en l'espèce, la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'il ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'il invoque et le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8.1 Le requérant fait valoir que son identité, ses lieux de résidence et son parcours professionnel d'instructeur de judo n'ont pas été mis en cause et que, par conséquent, son ciblage par les autorités congolaises dans le cadre de l'opération *Likofi* est crédible. Il ajoute qu'une apparence sportive suffisait pour être accusé d'être un kuluna et qu'en outre, s'il n'avait pas rencontré de litige avec ses voisins, sa réussite professionnelle attisait la jalousie. Enfin, il reproduit un extrait du rapport de *Human Rights Watch* (ci-après *HRW*) de novembre 2014 intitulé « Opération Likofi : Meurtres et disparitions forcées aux mains de la police à Kinshasa, République démocratique du Congo ».

Le Conseil ne peut suivre une telle argumentation.

En effet, il ne ressort pas des informations présentes au dossier administratif et au dossier de la procédure que le requérant faisait nommément l'objet de recherches officielles, que tous les habitants de son quartier ont été ciblés ou que les instructeurs de judo, ni même les sportifs de manière générale, ont constitué une cible des autorités dans le cadre de l'opération *Likofi*. Dès lors, les éléments non contestés évoqués par le requérant, à savoir son identité, ses lieux de résidence et sa profession d'instructeur de judo, ne suffisent pas à établir qu'il était personnellement ciblé par ses autorités. Le Conseil n'est, par ailleurs, pas convaincu par les explications contextuelles vagues avancées par la requête et évoquant, sans davantage de précisions, la jalousie que pouvait susciter la réussite professionnelle du requérant. Quant au rapport de *HRW*, le Conseil constate qu'il figure déjà au dossier administratif (pièce 20, n° 3) et qu'il ne s'agit dès lors pas d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, ce document ne rétablit pas le défaut de crédibilité des déclarations du requérant. D'une part, il ne concerne pas le requérant individuellement. D'autre part, s'il évoque la possibilité d'avoir été accusé en raison de litiges préexistants ou du simple fait de s'être trouvé « au mauvais endroit, au mauvais moment », le rapport ne permet pas de comprendre, ni de rendre crédible, le ciblage particulier du requérant qui affirme n'avoir jamais connu de litige de voisinage auparavant et dont les déclarations ne permettent pas de conclure qu'il s'est trouvé à un mauvais endroit, en un mauvais moment.

8.2 Le requérant affirme également avoir pu donner suffisamment de détails au sujet de l'opération *Likofi* et renvoie à cet égard à ses déclarations lors de son audition du 27 mars 2015 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil constate que, si le requérant a, effectivement, pu fournir certaines informations à propos de l'opération, celles-ci demeurent parcellaires et ne rendent pas crédible son affirmation selon laquelle il en a été personnellement une cible directe.

8.3 Le requérant tente, par ailleurs, de minimiser ses ignorances quant aux meurtres de ses deux élèves et à la vengeance de leurs parents.

Le Conseil estime que les méconnaissances du requérant à ces égards ainsi que son absence de démarche afin de se renseigner, portent sur des éléments cruciaux de sa crainte et empêchent de tenir cet aspect de son récit pour établi.

8.4 Les diverses explications apportées dans la requête concernant les autres motifs de la décision ne convainquent pas davantage le Conseil.

8.4.1 Le Conseil estime ainsi que le fait de vouloir se mettre en sécurité ne dispense pas de se renseigner un minimum au sujet des recherches dont on déclare faire l'objet. L'arrêt du Conseil n° 107 443 du 26 juillet 2013 cité par le requérant à cet égard ne présente, en l'espèce, aucune

pertinence. En effet, dans cet arrêt, le Conseil estimait que les faits de persécutions invoqués par la partie requérante étaient établis et qu'au vu des traumatismes subis, il était compréhensible que celle-ci ignore le sort des autres personnes arrêtées dans le cadre de l'attentat contre le président guinéen du 19 juillet 2011. Or, en l'espèce, le Conseil rappelle que les faits allégués par le requérant ne sont pas crédibles et qu'en outre, les ignorances qui lui sont reprochées concernent les recherches menées à son égard et non à celui d'autres personnes éventuellement impliquées.

8.4.2 Quant au retour du requérant à Kinshasa et sa participation à une manifestation alors qu'il se sait recherché par ses autorités, les justifications avancées et tenant au caractère difficile de la vie agricole dans la province du Bandundu où il s'était retiré, d'une part, et à un « *souci idéologique* » d'aller manifester, d'autre part, (requête, page 6) ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'expliquer à suffisance les incohérences relevées.

8.4.3 En ce qui concerne l'accusation de pillage du terrain du général K., le Conseil constate que le requérant affirme avoir été accusé à cause des précédentes accusations pesant sur lui dans le cadre de l'opération *Likofi* (dossier administratif, pièce 6, page 13). Celles-ci n'ayant pas été considérées comme crédibles, le Conseil estime que la crédibilité de cette seconde accusation, liée aux premières, ne peut pas davantage être considérée comme crédible. Au surplus, le Conseil constate que les déclarations du requérant au sujet de cette seconde accusation manquent de la plus élémentaire consistance (dossier administratif, pièce 6, page 18).

8.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

9. Le requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a et b de cette dernière disposition.

D'une part, le Conseil constate que, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, il estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu, sauf pour une année, jusqu'au départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE